

**TRADEMARK ASSIGNMENT**

Electronic Version v1.1  
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	MERGER
EFFECTIVE DATE:	11/15/2005

**CONVEYING PARTY DATA**

Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
Domaines Du Soleil		11/15/2005	CORPORATION: FRANCE

**RECEIVING PARTY DATA**

Name:	Gabriel Meffre
Street Address:	Le Village
City:	Gigondas
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	84190
Entity Type:	societe par actions simpliffee: FRANCE

**PROPERTY NUMBERS Total: 2**

Property Type	Number	Word Mark
Registration Number:	2230941	FAT BASTARD
Registration Number:	2658176	WILD PIG

**CORRESPONDENCE DATA**

Fax Number: (609)924-3036  
*Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.*  
 Phone: 609-924-8555  
 Email: brbruneau@mathewslaw.com  
 Correspondent Name: Brooks R. Bruneau, Esq.  
 Address Line 1: 100 Thanet Circle  
 Address Line 2: Suite 306  
 Address Line 4: Princeton, NEW JERSEY 08540

ATTORNEY DOCKET NUMBER:	3856-619 US
-------------------------	-------------

DOMESTIC REPRESENTATIVE

**900041336**

**TRADEMARK  
 REEL: 003240 FRAME: 0117**

**OP \$65.00 2230941**

Name: Brooks R. Bruneau, Esq.  
Address Line 1: 100 Thanet Circle  
Address Line 2: Suite 306  
Address Line 4: Princeton, NEW JERSEY 08540

NAME OF SUBMITTER:	Brooks R. Bruneau
Signature:	/brooks r. bruneau/
Date:	02/03/2006

**Total Attachments: 8**

source=Dissolution Confusion De Patrimoine 02 03 06#page1.tif  
source=Dissolution Confusion De Patrimoine 02 03 06#page2.tif  
source=Dissolution Confusion De Patrimoine 02 03 06#page3.tif  
source=Dissolution Confusion De Patrimoine 02 03 06#page4.tif  
source=Dissolution Confusion De Patrimoine 02 03 06#page5.tif  
source=Dissolution Confusion De Patrimoine 02 03 06#page6.tif  
source=Dissolution Confusion De Patrimoine 02 03 06#page7.tif  
source=Dissolution Confusion De Patrimoine 02 03 06#page8.tif

## DISSOLUTION CONFUSION DE PATRIMOINE

La société **GABRIEL MEFFRE**, Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 7.500.000€ dont le siège social est sis à GIGONDAS (Vaucluse), Le Village, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CARPENTRAS sous le numéro 705 920 130, représentée par Monsieur **Bertrand BONNET**, Président du Directoire, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil de Surveillance en date du 28 octobre 2005.

Société ci-après désignée "la société confondante".

Atteste qu'elle est l'associée unique de :

La société **DOMAINES DU SOLEIL**, Société par actions simplifiée au capital de 38.125€, dont le Siège social est sis au Château Canet 11800 RUSTIQUES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Carcassonne sous le numéro 420 957 599.

Société ci-après désignée "la société dissoute".

Et, es-qualité, déclare et décide ce qui suit :

### 1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DISSOUTE

La société dissoute est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- L'acquisition, la prise en location, la prise en fermage ou gérance d'exploitations agricoles de toutes natures et plus particulièrement des exploitations viticoles,
- L'achat de vendanges fraîches, la vinification, la commercialisation des vins,
- L'exploitation de fonds de commerce de négociants en vins en gros, demi-gros et détail,
- Toutes prestations de service dans les domaines d'activités ci-dessus ainsi que toutes opérations de courtages et de formations,
- Sous réserve de toutes autorisations administratives, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce similaires et éventuellement le commerce et l'industrie des spiritueux, l'importation et l'exportation des vins et spiritueux,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou agricoles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commande ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,

BA

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières et agricoles pouvant se rattacher ou indirectement à l'un des objets spécifiques, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Son capital social s'élève actuellement à 38.125 € ;

La société dissoute a clos son dernier exercice social le 31 décembre 2004.

Elle exploite son activité à titre principal au Château Canet 11800 RUSTIQUES.

## **2. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES CONFONDANTE ET DISSOUTE**

La société confondante détient, à ce jour, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société dissoute.

La société dissoute ne détient aucun titre de capital de la société confondante.

## **3. DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

En sa qualité d'associée unique, la société confondante déclare dissoudre la société **DOMAINES DU SOLEIL** à compter de ce jour.

## **4. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

La dissolution décidée est soumise au régime juridique défini par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 7.

## **5. EFFETS DE L'OPERATION**

### **5.1 TRANSMISSION DU PATRIMOINE ET PERTE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE DISSOUTE**

La dissolution décidée entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute au profit de la société confondante et la perte de la personnalité morale de la société dissoute.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société confondante de tous les droits, biens et obligations de la société dissoute.

BB

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société confondante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

## **5.2. DATE D'EFFET**

La transmission de patrimoine et la disparition de la personnalité morale seront réalisées à l'issue du délai d'opposition des créanciers ou, en cas d'opposition, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Les écritures comptables de la société dissoute seront reprise par la société confondante à cette même date.

Du point de vue fiscal, les opérations de la société dissoute seront considérées comme accomplies par la société confondante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## **5.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DISSOUE**

La société confondante sera débitrice de tous les créanciers de la société dissoute en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société dissoute et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan, dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

## **5.4 FIN DES FONCTIONS DES ORGANES SOCIAUX**

Par l'effet de la dissolution, les fonctions de Président de Monsieur **Bertrand BONNET** prennent fin à compter de ce jour.

L'associée unique délègue à Monsieur **Bertrand BONNET** le pouvoir général d'engager la société dissoute envers les tiers jusqu'à la disparition de la personnalité morale de celle-ci, incluant en particulier le pouvoir de représenter la société en justice dans toutes instances et celui d'accomplir toutes formalités de publicité.

## **6. METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

L'associée unique constatera la transmission à son profit des actifs et passifs composant le patrimoine de la société dissoute au vu de ses comptes qu'elle établira à la date d'effet comptable de l'opération.

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, la société confondante contrôlant la société dissoute. En conséquence, ces actifs et les passifs seront transmis à la société confondante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables.

BS

Il en résultera un boni de confusion ou un mali de confusion qui sera comptabilisé par la société confondante conformément au même règlement.

## 7. DECLARATIONS FISCALES

Au plan fiscal, l'associée unique, es-nom et es-qualités, décide en application de l'article 210-0A du Code Général des Impôts, de soumettre la dissolution de la société **DOMAINES DU SOLEIL**, au régime fiscal des fusions résultant notamment des articles 210 O-A et 210 C du même Code.

En conséquence, la société **GABRIEL MEFFRE** souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de la société **DOMAINES DU SOLEIL**, les engagements suivants, qui se rapporteront aux éléments actifs et passifs tels qu'ils figureront dans la déclaration de cessation d'entreprise de la société dissoute.

La société **GABRIEL MEFFRE**, associée unique, s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, et notamment :

- elle s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée au niveau de la société dissoute, ainsi que les réserves spéciales où celle-ci a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219.I du Code Général des Impôts ;
- elle s'engage à se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de celle-ci ;
- elle s'oblige à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, tout comme à l'occasion de la cession des titres du portefeuille transmis dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme, mais qui en vertu de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations et titres, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- elle s'oblige, le cas échéant, à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3-du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la transmission des biens amortissables ;
- elle s'engage à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou biens assimilés à des immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute.

Par ailleurs, la société **GABRIEL MEFFRE** s'engage éventuellement à reprendre les engagements pris antérieurement par la société dissoute à l'occasion de fusions ou opérations assimilées.

Les biens et valeurs étant transmis en valeurs nettes comptables, la société **GABRIEL MEFFRE** reprendra à son bilan, conformément aux dispositions de l'instruction 4.I.1.93 du 11 Août 1993, les écritures comptables de la société dissoute (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute.

BA

La société **GABRIEL MEFFRE** s'engage à remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du CGI.

La société **GABRIEL MEFFRE** déclare en outre, au regard des règles qui régissent la TVA :

La transmission de patrimoine décidée ne comporte pas de livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7 du Code Général des Impôts et est donc réputée inexistante pour l'application des dispositions de cet article.

Les apports de biens mobiliers d'investissement ne sont pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la DGI 3-A-6-90 du 22 Février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, la société **GABRIEL MEFFRE**, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 215 et 221 de l'annexe II, telles qu'elles auraient été exigibles si la société dissoute avait continué à utiliser ces biens.

Cet engagement de la société **GABRIEL MEFFRE** fera l'objet d'une déclaration, en double exemplaire, auprès du service des impôts dont elle relève.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société **GABRIEL MEFFRE** s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 207bis, 210 215 et 221 de l'annexe II du CGI auxquelles la société dissoute aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société **GABRIEL MEFFRE** adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. Adm. 3 D 1411 du 1<sup>er</sup> Mai 1990).

La société **DOMAINES DU SOLEIL** déclare transférer purement et simplement à la société **GABRIEL MEFFRE** qui sera subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait à la date où sa personnalité morale disparaîtra.

La société **GABRIEL MEFFRE** s'engage à adresser au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence aux présentes décisions et déclarations, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

La société **GABRIEL MEFFRE** s'engage à vendre, le cas échéant, sous le régime de la TVA, les stocks transmis à son profit.

En ce qui concerne la taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue, la société **GABRIEL MEFFRE** déclare :

Elle s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société dissoute demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société dissoute au titre de la formation professionnelle continue.

En ce qui concerne éventuellement la participation des employeurs à l'effort de construction, la société **GABRIEL MEFFRE** déclare :

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle s'engage à prendre en charge les obligations concernant la participation des employeurs à l'effort de construction, instituée par la loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la société dissoute resterait

BB

soumise lors de la réalisation de la transmission de son patrimoine, à raison des salaires payés par elle.

La société **GABRIEL MEFFRE** s'engage, notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société dissoute et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société dissoute et existant à la date de la transmission de son patrimoine.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, la fusion relevant du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les présentes déclarations seront soumises à la formalité de l'enregistrement moyennant le droit fixe prévu à l'article 816-1 du Code Général des Impôts.

## 8. FORMALITES

La dissolution décidée sera publiée dans les formes prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Fait en 5 originaux à Gigondas  
Le 15 novembre 2005

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal crossbar.



## DISSOLUTION – MERGER

*(Partial translation)*

**GABRIEL MEFFRE**, a "Société par Actions Simplifiée" with a Board of Directors and a Supervisory Board, with a capital of 7,500,000 €, whose head office is at GIGONDAS (Vaucluse) Le Village, registered in the CARPENTRAS Trade and Company Register under number 705 920 130, represented by Mr Bertrand BONNET, Chairman of the Board of Directors, especially empowered for the purposes of these presents by a deliberation of the Board of Supervisors dated 28 October 2005.

hereinafter designated as "**the surviving company**"

hereby certifies that it is the sole partner of:

**DOMAINES DU SOLEIL**, a "Société par actions simplifiée" with a capital of 38,125 €, having its head office at Château Canet, 11800 RUSTIQUES, registered in the Carcassonne Trade and Company Register under number 420 957 599.

hereinafter designated as "**the dissolved company**"

The following is hereby declared:

### **1. CHARACTERISTICS OF THE DISSOLVED COMPANY**

The dissolved company is a "société par actions simplifiée" (.../...)

### **2. RELATIONSHIP BETWEEN THE CAPITALS OF THE SURVIVING AND DISSOLVED COMPANIES**

The surviving company today owns all the capital shares which make up all of the capital of the dissolved company.

The dissolved company does not own any capital share of the surviving company.

### **3. DISSOLUTION OF THE COMPANY**

As single partner, the surviving company declares that DOMAINES DU SOLEIL is being dissolved, as of today.

.../...

## **5. CONSEQUENCES OF THE TRANSACTION**

### **5.1 TRANSFER OF PROPERTY AND LOSS OF CORPORATE BODY STATUS OF THE DISSOLVED COMPANY**

The decided dissolution brings about the full property transfer from the dissolved company in favour of the surviving company and the dissolved company loses its status as corporate body.

In this respect, the transaction shall imply the transfer, in favour of the surviving company, of all rights, property and liabilities of the dissolved company.

.../...

### **5.2 EFFECTIVE DATE**

.../...

From a fiscal point of view, the transactions of the dissolved company shall be considered as being carried out by the surviving company as of **1 January 2005**.

.../...

## **8. FORMALITIES**

The decided dissolution shall be published as required by the law and the applicable rules and regulations.

Drawn up in 5 original copies at Gigondas  
On 15 November 2005